

Ordonnance du Département militaire fédéral organisant la défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils

Autor(en): **Minger, R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **3 (1936-1937)**

Heft 11

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-362567>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Ordonnance du Département militaire fédéral organisant la défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils	187	Beiträge zur Unfallverhütung in der Gasschutzausbildung. Von Oberfeldarzt Dozent Dr. O. Muntsch	197
Ueber die physikalischen Vorgänge im Gas- und Schwebstoff-Filter der Gasmasken. Von Dr. H. L.	189	Die erste Gasmasken. Von J. P.	200
Sanitäre Luftschutzübung in Brunnen	194	Literatur	201
		Ausland-Rundschau	201
		Korrigenda	202

Ordonnance du Département militaire fédéral organisant la défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils*)

(Du 6 juillet 1937.)

Le Département militaire fédéral,
vu l'article 25 de l'ordonnance du 29 décembre 1936
organisant la défense aérienne industrielle,

arrête:

Article premier.

La défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils (appelés ci-après «établissements») est établie dans le cadre de l'organisation de la défense aérienne industrielle.

Les prescriptions sur la défense aérienne industrielle sont applicables conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2.

Les établissements ne sont pas classés en catégories. Ils doivent toutefois être considérés comme appartenant à la seconde catégorie, pour autant que cela importe en vertu de l'ordonnance sur la défense aérienne industrielle.

Demeure réservée la publication de prescriptions spéciales pour les établissements situés dans les zones de couverture de la frontière.

Art. 3.

La Commission fédérale de défense aérienne passive désigne les établissements qui sont astreints à la défense aérienne.

Elle prend auparavant l'avis de la commission cantonale et de la commission technique pour la défense aérienne des établissements hospitaliers civils.

Art. 4.

La Commission fédérale de défense aérienne passive communique sa décision à l'établissement, qui peut la

* Der Text in deutscher Sprache wird in der nächsten Nummer veröffentlicht werden.

déférer dans les dix jours au Département militaire fédéral. Celui-ci prononce définitivement.

Les communications sont faites par pli recommandé.

Les décisions, une fois exécutoires, sont communiquées à la commission cantonale de défense aérienne passive, qui, de son côté, renseigne les commissions locales ou, à leur défaut, les autorités communales.

Art. 5.

Les cantons et les communes, les districts, les arrondissements, les associations communales et les organes des fondations peuvent proposer à la Commission fédérale de défense aérienne passive d'astreindre leurs propres établissements à la défense aérienne.

Art. 6.

Le service de la défense aérienne passive est assisté d'une commission technique pour la défense aérienne des établissements, chargée d'examiner les questions y relatives et de donner son avis.

Il nomme les membres et le président de cette commission et lui donne un règlement.

Art. 7.

Les autorités supérieures de chaque établissement astreint à la défense aérienne passive désignent un organe responsable de la préparation et de l'application des mesures nécessaires.

Cet organe comprend en tout cas le chef de la défense aérienne de l'établissement et son suppléant.

Les établissements qui organisent entre eux une défense commune désignent un chef commun et un suppléant.

Le chef de la défense aérienne d'un établissement qui passe sous un commandement militaire est responsable de cette défense envers le commandant.

Art. 8.

Les chefs de la défense aérienne des établissements sont préparés à leur tâche dans des cours cantonaux ou intercantonaux, organisés sous la direction d'instructeurs cantonaux de défense aérienne.

Les cours seront organisés selon le programme établi par le service de la défense aérienne passive.

Ils dureront trois jours entiers. Sur demande motivée, le service de la défense aérienne passive pourra en réduire la durée à deux jours entiers au minimum.

Art. 9.

Les cours devront être organisés dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La date exacte est fixée par les cantons, qui en informent sans délai le service de la défense aérienne passive.

La Confédération supportera la moitié des frais effectifs occasionnés aux cantons par l'instruction et le matériel de consommation, mais seulement jusqu'à concurrence du maximum qu'elle aura fixé pour chaque canton.

Art. 10.

Dans les localités astreintes à la défense aérienne, chaque chef de la défense aérienne d'un établissement se mettra immédiatement en rapport avec la direction locale et prendra ses mesures d'entente avec elle.

Dans les autres localités, le chef de la défense aérienne d'un établissement prendra au besoin les mesures, après avoir pris contact avec l'autorité communale.

Les contestations sont soumises à la commission cantonale de défense aérienne.

Art. 11.

Le chef de la défense aérienne organise la défense de son établissement conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le Département militaire fédéral édictera une « Instruction sur la défense aérienne des établissements hospitaliers civils ».

Art. 12.

Les établissements astreints à la défense aérienne passive forment des organismes comprenant autant que possible les services ci-après :

- a) Service d'alerte, d'observation et de liaison;
- b) Service du feu et technique;
- c) Service de transport et de déplacement.

Le service de santé n'est pas organisé en tant que service particulier, vu qu'il est de toute façon compris dans les tâches de l'établissement.

Les services mentionnés peuvent être réunis partiellement dans les établissements n'occupant que peu de personnel.

Art. 13.

Dans les localités astreintes à la défense aérienne, les établissements s'organisent en liaison avec les organismes locaux de manière que ces derniers puissent les seconder dans certains services (par exemple dans le service de neutralisation).

Dans les autres localités, les établissements doivent se suffire par leurs propres moyens; au besoin, il peut être toutefois fait appel à des personnes étrangères à l'établissement.

Les établissements qui désirent l'aide de telles personnes doivent s'adresser à la commune du domicile de ces dernières.

Les contestations sont réglées par la commission cantonale de défense aérienne ou, en dernier ressort, par la Commission fédérale de défense aérienne passive.

Art. 14.

Le personnel qui doit faire partie de l'organisme de défense aérienne est désigné par la direction de l'établissement.

Les établissements qui forment un organisme commun s'entendent directement entre eux.

Si l'entente est impossible, la décision appartient à la commission cantonale de défense aérienne ou, en dernier ressort, à la Commission fédérale.

Art. 15.

Le personnel est désigné conformément aux articles 3, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 29 janvier 1935 sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive.

La municipalité est remplacée par la direction de l'établissement, sauf lorsqu'il est fait appel à des personnes étrangères à celui-ci.

Art. 16.

Pour éviter l'attribution de la même personne à deux emplois dans les localités astreintes à la défense aérienne passive, les établissements désigneront leur personnel d'entente avec la direction locale.

Si l'entente est impossible, la décision appartient à la commission cantonale de défense aérienne passive.

Art. 17.

La direction de l'établissement avise, par écrit, de leur incorporation les personnes attribuées à l'organisme de défense aérienne passive de l'établissement; elle attire leur attention sur l'art. 4, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 concernant la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes, ainsi que sur l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Art. 18.

Les organismes de défense des établissements doivent être constitués dans les cinq mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce délai, des rassemblements de contrôle auront lieu pour renseigner le personnel sur son incorporation et ses obligations générales.

Les vides survenant dans le personnel doivent être comblés sans délai et les listes apurées.

Les listes seront contrôlées chaque année, en novembre et décembre, avec le chef de section.

Art. 19.

La direction communique au service de la défense aérienne passive le nombre d'hommes et de femmes incorporés dans l'organisme de défense aérienne de l'établissement.

Chaque membre de l'organisme de défense aérienne passive d'un établissement reçoit un livret de service dans lequel figurent l'état civil, les exercices et cours suivis, y compris les dispenses, l'incorporation, le grade et l'équipement personnel.

Le service de la défense aérienne passive procure aux établissements les livrets de service au prix de revient.

Art. 20.

Les établissements astreints à la défense aérienne préparent en temps de paix déjà l'organisation d'un déplacement des occupants en cas de guerre.

Le directeur de l'établissement établit un plan de défense ainsi qu'un plan de déplacement, qui doivent être soumis à l'approbation du service de la défense aérienne passive. Ce dernier consulte la commission technique.

Les plans doivent demeurer secrets. Sur demande, ils peuvent cependant être soumis à l'examen des autorités compétentes de la commune, du canton ou de la Confédération et à celui de la Croix-Rouge suisse.

Art. 21.

Les plans de construction ou de transformation d'établissements doivent être examinés par le service de la défense aérienne passive relativement aux constructions de défense aérienne passive.

Les subventions fédérales sont accordées conformément à l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 tendant à encourager les travaux de défense aérienne passive et à l'ordonnance d'exécution.

Art. 22.

Les établissements fournissent eux-mêmes le matériel nécessaire aux organismes de défense aérienne.

Ne pourra être employé que le matériel autorisé par le Laboratoire fédéral d'essai de matériaux, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1935 réglant la surveillance de la fabrication et de l'importation de matériel de défense contre des attaques aériennes.

Art. 23.

La Confédération contribue à la première acquisition du matériel par un subside fixé suivant les crédits disponibles.

Elle peut le faire aussi sous forme de livraison de matériel à prix réduit.

Art. 24.

Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Art. 25.

La présente ordonnance, ainsi que les dispositions d'exécution, entrent en vigueur le 1^{er} août 1937.

Berne, le 6 juillet 1937.

Département militaire fédéral:

R. MINGER.

Ueber die physikalischen Vorgänge im Gas- und Schwebstofffilter der Gasmasken Von Dr. H. L.

(1. Fortsetzung)

Nachdem wir uns bisher ausschliesslich mit Gasen und Dämpfen beschäftigt haben, müssen wir nun auch die bei gewöhnlicher Temperatur festen und flüssigen Giftstoffe etwas näher betrachten. Es ist klar, dass man zu Kampzzwecken, d. h. um in kurzer Zeit eine grössere Anzahl von Kriegsgegnern kampfunfähig zu machen, die festen und flüssigen Gifte in möglichst fein verteilter Form in der Luft verteilen muss. Dies wird dadurch erreicht, dass man sie in Granaten einfüllt und diese durch die Artillerie an den Feind bringt. Solche Geschosse besitzen nur eine geringe Sprengladung, erzeugen also keine oder nur geringfügige Sprenglöcher. Ihre Sprengladung ist so bemessen, dass sie den Geschossmantel aufreisst und die Giftladung zerstäubt. Ist das Gift ein fester Körper, so wird es hierbei als feiner Staub der Luft beigegeben; im Falle von Flüssigkeiten entstehen feinste Tröpfchen, die als Nebel in der Luft schweben. Auf diese Weise gelangen die Kampfgifte in die Atemorgane des Gegners oder aber, wenn es sich um Hautgifte handelt, auf die Haut und in die Kleider, wo sie ihre verheerende Wirkung mehr oder weniger rasch, aber sicher entfalten können. Als Beispiele für feste Gifte seien erwähnt die Blaukreuzkampfstoffe, auch Nasen-Rachenreize Stoffe genannt. Es sind durchwegs arsenhaltige chemische Verbindungen, die äusserst stark rei-

zend auf die Schleimhäute der Atemwege einwirken, indem sie heftigsten Husten und Atemnot hervorrufen.

Die meisten der sogenannten Augenreizstoffe sind flüchtig. Manche von ihnen sind sehr flüchtig und gehen nach ihrer Zerstäubung in den Dampfzustand über. Dabei vermischen sie sich mit der Luft und werden unsichtbar. — Flüssig sind ferner die Gekkreuzstoffe, die als Hautgifte wirken. Sie sind verhältnismässig wenig flüchtig und gelangen darum als Nebel zur Wirkung. Aber selbst die geringen Mengen ihres Dampfes, den sie an die Luft abgeben, vermögen, neben den feinen Tröpfchen, auf die Haut einzuwirken und empfindliche Verletzungen hervorzurufen.

Zum Verständnis der Schutzwirkung der Gasmasken gegenüber staubförmigen und nebelartigen Giften, soll nun einiges über die Teilchengrösse der zerstäubten festen und flüssigen Kampfstoffe mitgeteilt werden. Während bei den Gasen und Dämpfen die Teilchen einheitliche Grösse besitzen — es sind eben die Moleküle der betreffenden Stoffe — können die Teilchengrössen bei Stäuben und Nebeln innerhalb weiter Grenzen verschieden sein, auch wenn es sich um Teilchen ein und derselben Substanz handelt. Es sei hier noch bemerkt, dass man zusammenfassend Stäube und Nebel auch «Schwebstoffe» nennt. Damit deutet man an,